

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 St ETIENNE CEDEX

TÉLÉPHONE : (77) 33-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Poste Téléphonique intérieur

à appeler : 41.21

DD/GY

DOSSIER N° 15101

Le



Le Préfet de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 1968 autorisant la Société "BENNES MARREL" à installer et exploiter un atelier de travail des métaux à ANDREZIEUX-BOUTHEON, sur la Z.I. Sud,

VU les récépissés des 2 avril 1969 et 10 juin 1969 délivrés à cette Société pour l'installation de dépôts enterrés de gas oil et fuel oil domestique,

VU les arrêtés préfectoraux des 25 novembre 1974 et 7 août 1975 concernant l'installation de 6 cabines de peinture et de 4 chaudières,

VU le récépissé délivré le 10 octobre 1976 pour la régularisation administrative de certaines activités exercées par la Société BENNES MARREL à ANDREZIEUX-BOUTHEON,

VU le rapport établi par M. le Directeur interdépartemental de l'Industrie RHONE-ALPES, Inspecteur des installations classées,

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 9 février 1982,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer à la Société BENNES MARREL une étude complète de dépollution de ses effluents et que dès lors il convient de faire application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977,

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté abroge et remplace les récépissés et arrêtés préfectoraux en date des 1er octobre 1968, 2 avril et 10 juin 1969, 25 novembre 1974, 7 août 1975 et 10 octobre 1976.

ARTICLE 2 : M. le Directeur de la Société BENNES MARREL est autorisé à exploiter à ANDREZIEUX-BOUTHEON, Z.I. Sud, les installations suivantes répertoriées dans la nomenclature annexée au décret modifié du 20 mai 1953

NATURE DES ACTIVITES	NUMERO DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT
Emploi de matières abrasives (1 grenailleuse - 1 appareil à billes de verre)	1 bis ✓	D
Atelier de charge d'accumulateurs (15 postes)	3-1°	D
Dépôt d'acétylène dissous (4 cadres de 48 m3)	6-2°	D
Installations de combustion (4 chaudières, 13000 th/h au total)	153 bis 1°	A
Emploi de produits halogénés pour dégraissage (moins de 1500 l)	251-2°	D
Dépôt d'essence enterré de 6 m3	253 ex-rubrique 254 A 1° c	NC
Dépôt de fuel oil domestique (1 cuve aérienne de 20 m3) (1 cuve enterrée de 5 m3)	253 ex-rubrique 255-3°	NC
Dépôts enterrés de G O et F O D (1 cuve de 10 m3 de G O et 2 de 40 m3 de F O D)	253 ex-rubrique 255-3°	D
Dépôt aérien de fuel lourd 2 cuves de 250 m3	253 ex-rubrique 202 bis 2°	D
2 dépôts de peinture de 4500 l et 800 l de PE < 55° C	253 ex-rubrique 254 A 2° b	NC
Installations de distribution de liquides inflammables	261 bis	D
Emploi de matières plastiques (1 machine à thermoformer 1 machine à souder 1 bac de rilsanisation)	272 A 2°	D
Travail des métaux (procédés de formage)	281 1° ex-rubrique II 9 1°	A
Travail mécanique des métaux (usinage)	282 ✓	A
Trompe recuit de métaux (2 fours électriques 1 bac de trempe à l'eau de 550 l 1 bac de trempe à l'huile de 300 l)	285	D
Traitements chimiques des métaux (11 machines à laver < volume 1500 l)	288 2°	D
		...

Dépôt fixe d'oxygène (cuve aérienne de 3 m3)	328 bis	D
Installation de réfrigération (Fréon 3000 frigories/heure)	36I B 2°	D
Installation de compression d'air (2 compresseurs de 100 CV, 3 de 47 CV soit = 180 KW)	36I B 2° ex-rubrique 33bis	D
Application de peinture par pulvérisation (6 cabines)	405 B I° a	A

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve que le bénéficiaire se conforme pour l'aménagement et le fonctionnement de cette installation aux prescriptions suivantes :

I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT :

1.1. - Généralités :

1.1.1. - Implantation et exploitation

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux diverses demandes sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

1.1.2. - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.1.3. - Voies de circulation

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

1.2. - Bruits et vibrations

1.2.1. - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relatives au bruit leur seront applicables (copie est jointe au présent arrêté).

1.2.2. - Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

1.2.3. - L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.2.4. - Les niveaux sonores perçus en limite de propriété ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

- le jour de 7 h à 20 h	$45 + 20 + 0 = 65 \text{ dBA}$
- période intermédiaire de 6 h à 7 h	$45 + 15 = 60 \text{ dBA}$
- la nuit de 22 h à 6 h	$45 + 10 = 55 \text{ dBA}$

Les niveaux sonores perçus à l'intérieur des locaux occupés ou habités par des tiers, les fenêtres et les portes étant fermées, ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

- de 7 h à 20 h	35 dBA
- de 20 h à 7 h	30 dBA

Il y aura présomption de gêne lorsque les niveaux d'évaluation d'ambiance, déterminés conformément au paragraphe 7 de la norme NFS 31010 dépasseront les valeurs indiquées.

1.2.5. - L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par une personne ou un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation : les frais en seront supportés par l'exploitant.

1.2.6. - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

1.3. - Pollution atmosphérique

1.3.1. - Les installations de combustion devront être conformes à l'arrêté du 20 juin 1975 relatif aux installations thermiques (ci-joint copie).

1.3.2. - Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, buées, poussières, gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

1.3.3. - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

1.4. - Pollution des eaux

1.4.1. - Etude de dépollution

Avant le 31 juillet 1982, l'industriel exécutera ou fera exécuter une étude complète de dépollution de ses effluents de toutes natures.

Cette étude comportera :

- un bilan "pollution" rejet par rejet,
- l'analyse des points de rejet et éventuellement leur modification,
- définition des moyens à mettre en oeuvre pour satisfaire aux objectifs définis aux articles 1.4.2. et 1.4.3. ci-dessous (descriptifs techniques et financiers),
- échéancier de mise en conformité avec les niveaux définis aux articles 1.4.2. et 1.4.3. ci-dessous

1.4.2. - Eaux résiduaires

1.4.2.1. - Application de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953), sous réserve des dispositions du paragraphe 1.4.2.2. (ci-joint copie de cette instruction).

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5
- la température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30° C
- sa couleur ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur
- l'effluent devra être exempt de matières flottantes,
- l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égoût ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

1.4.2.2. - Qualité des effluents

1.4.2.2.1. - La concentration moyenne sur 2 heures des effluents rejetés sera inférieure ou égale aux valeurs

- MES
NFT 90105 ≤ 500 mg/l
- DCO
NFT 90101 $\leq 1\ 500$ mg/l
- DBO
NFT⁵ 90103 ≤ 500 mg/l
- hydrocarbures
 - * NFT 90202 ≤ 5 mg/l
 - * NFT 90203 ≤ 20 mg/l
 - * NFT 90114 ≤ 20 mg/l

1.4.2.2.2. - Les dispositifs de rejet des eaux industrielles devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision

1.4.3. - Réseau d'égout interne :

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par les liquides inflammables ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant en temps normal subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

1.4.4. - Eaux de refroidissement :

Les eaux de refroidissement seront en circuit fermé lorsqu'elles servent à refroidir des produits toxiques. Un programme de réduction des débits des autres eaux de refroidissement devra être soumis chaque année à l'Inspecteur des installations classées.

1.4.5. - Pollutions accidentelles :

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées soit vers une station de traitement, soit vers un bassin de rétention.

1.4.6. - Autosurveillance :

Chaque mois, le rejet principal fera l'objet d'un contrôle portant :

- matières en suspension
- DCO
- DBO_5
- hydrocarbures

Ce contrôle sera exécuté par un laboratoire indépendant et sera à la charge de l'exploitant. Une copie des analyses effectuées sera systématiquement envoyée à l'inspection des installations classées.

- une fois par an, le rejet principal fera l'objet d'un contrôle portant sur 24 heures consécutives

Pour ce contrôle, les échantillons seront obtenus par prélèvement automatique séquentiel, et pour chaque tranche horaire d'une heure.

Sur les échantillons seront exécutées les analyses visées ci-dessus.

Les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées.

1.5. : Déchets :

1.5.1. - Toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage ou une pollution des eaux.

1.5.2. - Les divers déchets (métalliques, bois, papiers, huiles etc...) seront, soit évacués sur une décharge contrôlée, soit enlevés par une entreprise spécialisée. Le nom de cette entreprise sera communiqué à l'inspecteur des installations classées.

1.5.3. - Un registre réservé aux enlèvements de déchets (chiffons, papiers, ferrailles, huiles) qu'ils soient effectués par les soins de la société ou par une entreprise de ramassage, sera ouvert. Ce registre devra mentionner par type de déchets :

- la composition du déchet,
- le tonnage,
- le nom de la Société de ramassage
- la destruction des déchets

Ce registre sera tenu à la disposition des inspecteurs des installations classées et archivé pendant une durée minimale d'un an.

1.5.4. - Il est rappelé que certains déchets contenant des produits toxiques ne sont pas assimilables à des déchets ménagers (peintures, boues de peintures, boues de traitements de surface, etc...). Ils doivent donc faire l'objet d'une mise en décharge dans un site prévu à cet effet, ou être détruits ou repris par une entreprise spécialisée.

1.6. - Risques d'incendie et d'explosion :

1.6.1. - Dispositions générales

1.6.1.1. - Conception :

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

1.6.1.2. - Accès :

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies devront avoir les caractéristiques minimales suivantes

- largeur de la bande de roulement : 2,50 m
- rayons intérieurs de giration : 11,00 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes

1.6.1.3. - Matériel électrique :

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

1.6.1.4. - Moyens de secours :

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 2I A à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...)
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

1.6.1.5. - Exploitation :

a) Vérifications périodiques : Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.

b) Consignes : Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

c) Equipe de sécurité : Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

1.6.2. - Zone présentant des risques d'incendie :

1.6.2.1. - Isolement par rapport aux tiers :

Les bâtiments seront isolés des constructions voisines par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- soit par un espace libre d'au moins huit mètres

1.6.2.2. - Comportement au feu des structures métalliques :

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

1.6.2.3. - Dégagements :

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte-tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

1.6.2.4. - Désenfumage :

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200^e de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les dispositifs d'ouverture devront être accessibles.

1.6.2.5. - Dans ces zones, sont interdits, les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis "feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

1.6.3. - Zone présentant des risques d'explosion :

1.6.3.1. - Matériel électrique :

Les prescriptions de l'arrêté du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980 NC) réglementant des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, que ces installations soient visées ou non à la nomenclature des installations classées ou dans les prescriptions particulières ci-après.

1.6.3.2. - Délimitation :

L'exploitant tiendra à jour un plan des zones définies ci-dessus. Celles-ci sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux....).

1.6.3.3. - Conception générale des bâtiments :

Les bâtiments et installations comportant des zones définies en 1.6.3.1. seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

1.6.3.4. - Contrôles :

Le matériel électrique devra, en permanence, rester conforme en tous points à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés sur son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

1.6.3.5. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation :

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 1.6.3.4. sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

1.6.3.6. - Feux nus :

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976), sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer, ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones.

1.7. - Autres dispositions :

1.7.1. - Accident ou incident :

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

1.7.2. - Contrôle et analyse :

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.7.3. - Enregistrements, rapports de contrôles et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.7.4. - Normes :

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

1.8. - Hygiène et sécurité des travailleurs :

Les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront strictement respectées.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

2.1. - Emploi de matières abrasives (grenaillage)

2.1.1. - L'emploi de matières abrasives se fera dans un local s'opposant à la dispersion des poussières.

L'air de cet atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

2.1.2. - En toutes circonstances, des dispositions devront être prises pour éviter la dispersion des poussières et la cheminée d'évacuation de l'atelier sera disposée de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.

2.2. - Atelier de charge d'accumulateur :

2.2.1. - L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

2.2.2. - L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

2.2.3. - La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

2.2.4. - L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

2.2.5. - Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

2.2.6. - Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (journal officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

2.2.7. - Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

2.2.8. - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant, ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la Société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

2.2.9. - Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrées, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

2.3. - Dépôt d'acétylène dissous :

2.3.1. - Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que l'emmagasinement des récipients contenant de l'acétylène dissous et répondant à la réglementation des appareils à pression de gaz.

2.3.2. - Dans le dépôt, les récipients devront être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.

2.3.3. - Toutes dispositions devront être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage et de manutention. Tout récipient défectueux devra être aussitôt évacué du dépôt dans des conditions évitant tout danger ou toute incommodité pour le voisinage.

2.3.4. - Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement d'acétylène à l'extérieur d'un récipient.

2.3.5. - Dans le dépôt, toute installation électrique autre que celle servant à l'éclairage de celui-ci est interdite.

De plus, il est interdit d'utiliser dans le dépôt des lampes électriques suspendues à bout de fil conducteur ou des lampes dites "baladeuses".

L'installation électrique servant à l'éclairage du dépôt devra être maintenue en bon état, elle devra être périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.3.6. - On devra disposer à proximité immédiate du dépôt d'au moins deux extincteurs portatifs à poudre de 9 litres de capacité unitaire, ou de tout moyen d'efficacité équivalente.

Le matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

On devra disposer également, à distance convenable, d'un poste d'eau armé en permanence permettant d'arroser les bouteilles du dépôt pour éviter leur échauffement.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie dans le voisinage du dépôt, des dispositions devront être prises pour protéger le dépôt et en évacuer rapidement les récipients.

2.3.7. - La surveillance et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

2.3.8. - Les matériaux et les éléments de construction du local contenant le dépôt devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles,

2.3.I5. - Un local prélevé dans un atelier existant pourra être considéré comme un local adapté à l'usage de dépôt d'acétylène dissous sous les conditions suivantes :

- le local devra être muni d'une couverture incombustible et pare-flamme de degré une heure,
- le local devra répondre aux prescriptions ci-dessus ainsi qu'à celles prévues par les paragraphes 2.3.I6 et 2.3.I7.
- la ventilation devra s'effectuer hors de l'atelier
- la zone comprise entre la couverture du local et le toit de l'atelier devra être neutralisée
- la porte d'accès du local devra donner directement vers l'extérieur

Toutefois, par exception aux dispositions du 2.3.8., une seconde porte pourra être installée pour accéder à l'atelier à condition qu'elle soit en matériau incombustible, coupe-feu de degré une heure et munie d'un rappel automatique et qu'elle s'ouvre dans l'atelier. Son dégagement dans l'atelier devra être maintenu libre de tout encombrement. Sur cette porte, devra figurer l'indication suivante :

"DANGER" - Dépôt d'acétylène - Passage interdit - Ne pas encombrer".

2.3.I6. - Le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

2.3.I7. - Toutes dispositions devront être prises pour que la manipulation des récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de gêne ou d'incommodité pour le voisinage. Tous travaux bruyants (manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

2.4. - Installations de combustion :

2.4.1. - Celles-ci seront conformes à l'arrêté du 20 juin 1975 relatif aux installations thermiques, en particulier en ce qui concerne :

- l'équipement et l'installation
- les émissions particulières
- la tenue du livret de chaufferie

2.4.2. - La hauteur de la cheminée sera limitée à 29 m sous réserve que :

- a) seul du fuel n° 2 à basse teneur en soufre (BTS) soit utilisé pendant les trois mois d'hiver (décembre, janvier, février).
- b) la cheminée reçoive un balisage diurne et nocturne suivant décision des services techniques de la Navigation Aérienne,
- c) la limitation à 29 m de la hauteur de la cheminée n'ait aucune conséquence sur la qualité de l'atmosphère des locaux de travail de chaufferie.

2.4.3. a) La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables

b) La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

c) La structure des conduits d'évacuation sera coupe-feu de degré de 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

d) Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

e) Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

f) Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

g) L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

h) Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (Journal officiel du 31 juillet 1975).

2.5. - Emploi de liquides halogénés :

2.5.1. - Le sol de l'atelier sera imperméable ; il sera disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier.

2.5.2. - L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés

2.5.3. - Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés.

2.5.4. - Lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant (dépassant par exemple 120°C pour le trichloréthylène, 150°C pour le perchloréthylène, etc...)

2.6. - Dépôts d'hydrocarbures :

2.6.1. - Les dépôts aériens de 2 cuves de 250 m3 unitaire de fuilourd et une cuve de 30 m3 de F.O.D. seront soumis aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides (arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975).

2.6.2. - Les dépôts enterrés d'essence de gas oil et fuel domestique seront soumis aux prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS MINIMALES APPLICABLES AUX DEPOTS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le dépôt est soumis :

- aux dispositions de l'arrêté du 28 octobre 1952 (J.O. du 4 novembre 1952 ; rectificatifs J.O. des 13 et 29 novembre 1952), fixant les conditions à remplir par les réservoirs souterrains dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, modifié par les arrêtés des 20 octobre 1953 (J.O. du 24 octobre 1953), 21 mai 1957 (J.O. du 29 mai 1957), 21 mars 1958 (J.O. du 27 mars 1958) et abrogé sous réserve de l'article 1er, alinéa 2 de l'arrêté du 17 juillet 1973 (J.O. du 15 août 1973).

- au titre II de l'instruction du 17 avril 1975 (J.O. du 19 juin 1975) fixant les dispositions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

- aux dispositions suivantes de l'arrêté type 253 :

Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si ces bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Si le dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple, éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui sera installé en rez-de-chaussée ou en sous-sol, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur.

Ce local ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc... Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les vannes, robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chauffage, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt. Tout travail nécessitant la mise en oeuvre de feux nus devra faire l'objet d'un permis feu établi par une personne habilitée par l'exploitant à le délivrer.

Ces travaux devront s'effectuer conformément à une consigne qui fixera entre autres les moyens de lutte contre l'incendie à réunir à proximité immédiate du lieu d'exécution de ces travaux, ces moyens devront être distincts de ceux destinés à assurer en permanence la sécurité incendie du dépôt.

2.7.2. - L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Les appareils servant aux manipulations, jaugeages, transvasements, etc... seront en matériaux résistant au feu : toutefois les jaugeurs dont la capacité est égale ou inférieure à 25 litres pourront être en verre, à la condition d'être bien protégés par des grillages métalliques, exception faite pour les jaugeurs de 5 litres au maximum.

Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit, et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

En particulier, en cas de panne de courant pendant la distribution avec motopompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

2.7.3. - Les appareils de distribution mobiles ou sur chariots dits "chars romains" auront une capacité égale, au plus, à 250 litres avec jaugeurs de capacité égale au plus à 5 litres raccordés de façon étanche avec le réservoir ou l'emballage de stabilité suffisante ; la vidange se fera avec une pompe à main.

2.7.4. - Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme, non électriques.

Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'une voiture, à moins de deux mètres de l'extrémité du flexible servant de base à ce remplissage.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150°C.

Ces diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

2.7.5. - Si les postes distributeurs ne sont pas sur une voie publique, ils se trouveront à plus de quatre mètres d'une bouche d'égout.

2.7.6. - Le matériel électrique commandant les pompes de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 1 telles qu'elles sont définies par les "Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

2.7.7. - L'éclairage électrique des pompes de distribution et de la zone dangereuse (définie par la surface de la fosse ou par une surface débordant de quatre mètres un réservoir enfoui) devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 2 telles qu'elles sont définies par les "Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

2.8.2. - Il est interdit de brûler les déchets de fabrication

2.8.3. - Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut-coupe-feu de degré 2 heures,
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure,

2.9. - Travail des métaux (procédés de formage) et atelier d'usinage.

2.9.1. - L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...)

Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

2.9.2. - Les travaux particulièrement bruyants tels que le meulage, sciage, ébarbage, etc..., seront effectués, si c'est reconnu nécessaire dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

2.9.3. - Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) seront interdits entre 20 heures et 7 heures.

2.10. - Traitement thermique :

2.10.1. - Les fours ou foyers et conduits de fumée seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions et isolés des constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur ;

2.10.2. - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles etc. ;

2.10.3. - Si la trempe est faite avec des bains de substances combustibles ou inflammables, le bac de trempe devra pouvoir être rapidement clos de façon assez hermétique en cas d'inflammation ;

2.10.4. - Des dispositions seront prises pour empêcher que le voisinage ne soit incommodé par les émanations des bains de trempe.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

2.10.5. - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements classés.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de la dite instruction.

2.10.6. - L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.11. - Traitements chimiques des métaux (machines à laver).

L'atelier sera aménagé et exploité conformément aux dispositions de l'instruction annexée à la circulaire du 4 juillet 1972 relative aux ateliers de traitements de surface (dont copie ci-jointe).

2.12. - Dépôt fixe d'oxygène :

2.12.1. - Le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

2.12.2. - L'installation devra être construite et équipée conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

Les installations qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 18 janvier 1943 devront néanmoins être construites et équipées conformément aux dispositions de ce décret et des textes pris pour son application.

2.12.3. - Le dépôt devra être implanté soit en plein air, soit sous simple abri.

2.12.4. - Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.

2.12.5. - Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux tel que le béton de ciment.

2.I2.6. - La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

2.I2.7. - Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée d'une hauteur minimale de 1,75 m.

L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol.

2.I2.8. - La clôture ne devra pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.

2.I2.9. - Cette clôture devra être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.

2.I2.10. - La clôture devra être pourvue d'une porte, au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service.

2.I2.11. - La clôture du dépôt devra être distante d'au moins 5 mètres :

- des ouvertures des caves, des fosses, trous d'homme, passages de câbles, caniveaux ou regards,
- d'un immeuble habité ou occupé par des tiers,
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique,
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette distance ne sera pas exigible si le dépôt est séparé du dégagement accessible aux tiers, de la voie publique du bâtiment construit en matériaux combustibles, du dépôt de matières combustibles ou comburantes ou de l'activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion, par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

2.I2.12. - Aucune canalisation de transport de liquides ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt.

2.I2.13. - L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

2.I2.I4. - Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas du dépôt.

On devra disposer à proximité immédiate du dépôt, mais en dehors de la clôture, d'au moins :

- un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kg si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 10 000 litres (1),
- un extincteur à poudre et un extincteur à eau pulvérisée de 9 kg chacun si la capacité du dépôt est supérieure à 10 000 litres mais inférieure ou égale à 20 000 litres,
- un extincteur à poudre de 9 kg et un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence si la capacité du dépôt est supérieur à 20 000 litres mais inférieure ou égale à 50 000 litres,
- deux extincteurs à poudre de 9 kg chacun, deux robinets d'incendie d'un type normalisé armés en permanence et une bouche d'incendie de 100 mm d'un type normalisé (ou une réserve d'eau de 125 m3) située à moins de 100 mètres du dépôt si la capacité de ce dernier est supérieure à 50 000 litres

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

2.I2.I5. - La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

2.I2.I6. - Une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

2.I2.I7. - L'emploi de tout métal non ductible, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

2.I2.I8. - L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

2.I2.I9. - Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

2.I2.20. - Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture, du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture.

...

(1) Les capacités sont données en litres d'oxygène à l'état liquide, un litre d'oxygène liquide représente 850 litres d'oxygène gazeux à 15°C et à la pression de 1 013 millibars

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture. Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.I2.21. - Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de cinq mètres autour de cette aire et de la clôture, ou jusqu'à un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré deux heures, d'une hauteur minimale de trois mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

Cette interdiction devra être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

2.I2.22. - L'aire de dépotage devra être aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.

2.I2.23. - Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage.

2.I2.24. - Pendant l'opération de dépotage, le camion livreur devra être stationné en position de départ en marche avant.

2.I2.25. - Pour les dépôts installés à l'intérieur des usines productrices d'oxygène liquide, par exception aux dispositions du 2.I2.7. la clôture ne sera pas exigible si l'établissement est lui-même efficacement clôturé.

Les distances d'éloignement prescrites au 2.I2.11. devront être calculées à compter d'une ligne tracée sur le sol matérialisant la clôture.

2.I3. - Installation de réfrigération :

2.I3.1. - Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux, toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

2.I3.2. - Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

2.I3.3. - L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

2.I3.4. - Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en oeuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des Sapeurs-pompier. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des Sapeurs-pompier.

2.I3.5. - Lorsque l'appareil de réfrigération est installé dans le sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, il sera vidangé au préalable.

2.I3.6. - Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incend. appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc... Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manoeuvre.

2.I4. - Installation de compression d'air :

2.I4.1. - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

2.I4.2. - Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

2.I4.3. - Des filtres maintenus en bon état de propreté, devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

2.I4.4. - Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

2.I4.5. - Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

2.I4.6. - L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

2.I4.7. - En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

2.I4.8. - Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort, pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

2.I5. - Application de peintures par pulvérisation :

2.I5.1. - La quantité de vernis utilisée journalièrement ne dépassera pas 25 litres.

2.I5.2. - L'atelier ne sera jamais installé en sous-sol.

Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou etc...)

2.I5.3. - L'application des vernis se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir.

Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

2.I5.4. - Si le vernissage est effectué dans une cabine spéciale (enceinte entièrement close ou non pendant l'opération) et si celle-ci est implantée dans un atelier où se trouvent :

- des produits inflammables ou combustibles,
- au moins un point à une température supérieure à 150°C, tous les éléments de construction de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.

2.I5.5. - La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier, ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

2.I5.6. - Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres etc...) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

2.I5.7. - Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure ; si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe-feu de degré deux heures.

2.I5.8. - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "apparcillage étanche aux gaz, apparcillage à contacts baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la Société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.I5.8 bis - Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

2.I5.9. - Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

2.I5.I0. - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

2.I5.I1. - Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

2.I5.I2. - On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

2.I5.I3. - Si l'industriel se livre à la peinture d'automobiles, celles-ci ne devront pas contenir d'essence dans le réservoir (liquide ou vapeur d'essence).

2.I5.I4. - On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours ; elle ne pourra dépasser 25 litres.

2.I5.I5. - Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

L'industriel devra, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de cette nature si le stock est suffisant pour entraîner le classement.

2.I5.I6. - Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils etc...)

2.I5.I7. - L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

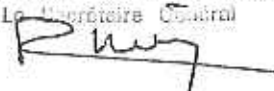
ARTICLE 4 : M. le Sous-Préfet de MONTBRISON, M. le Maire d'ANDREZIEUX-BOUTHEON et M. le Directeur interdépartemental de l'Industrie RHONE-ALPES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie. Une ampliation y sera déposée et tout intéressé pourra en prendre connaissance.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et envoyé à la Préfecture.

Fait à SAINT-ETIENNE, le

24 JUIN 1982

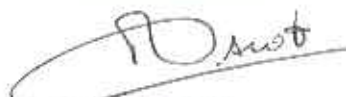
Pour le Maire,
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général


J.-M. DIEMER

Ampliations adressées à :

- M. le Directeur de la Société BENNES MARREL
Z.I. Sud - 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON
- M. le Sous-Préfet de MONTBRISON
- M. le Maire d'ANDREZIEUX-BOUTHEON
- M. le Directeur interdépartemental de l'Industrie
RHONE-ALPES, Inspecteur des installations
classées, comme suite à son rapport de
présentation au Conseil Départemental
d'Hygiène DE/3.82.15
- M. le Directeur départemental de l'Equipeement
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur départemental des Affaires
sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental du Travail et
de l'Emploi
- M. le Directeur départemental de la Protection
civile
- aux archives

Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché de Procédure,
Chef de Bureau


M. ESCOT